

PROCES-VERBAL N°5
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE
Samedi 8 janvier 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Patrick OCHALA, Président

Sandrine GREFFIN, Béatrice KNOEPFLER, Sylvie MENNEGAND, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Laurie FELIX (Responsable du Service Juridique)

Le samedi 8 janvier 2022 à partir de 9h00, la Commission Fédérale de Discipline (ci-après CFD) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations.

La Commission Fédérale de Discipline a délibéré et pris les décisions suivantes :

Affaire M. A

Par courrier électronique du 5 novembre 2021, la Cellule Fédérale des Violences Sexuelles a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur A.

Le 20 décembre 2021, Madame Sylvie MENNEGAND, représentante chargée de l'instruction, a convoqué Monsieur A en audience de la CFD afin de répondre des griefs suivants : « agissement en violation de la morale sportive, relevant de manquements graves portant atteinte à l'honneur de la FFvolley et violant la Charte d'Éthique et de Déontologie ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier du Président de la Cellule contre les violences sexuelles du 05/11/2021, accompagné des pièces suivantes :
 - o Courriel la Présidente de la ligue de Normandie accompagné du courriel de Monsieur B, CTS de Normandie du 08/09/2021
 - o Courriel de la FFvolley à « C » du 09/09/2021
 - o Courriel de la Présidente de la ligue Régionale à la FFvolley du 10/09/2021
 - o Courriel de la FFvolley à « C » du 29/10/2021
 - o Courriel de « C » à la FFvolley du 29/10/2021
 - o Courriel de la Présidente de la Ligue Régionale à la FFvolley du 04/11/2021 ;
- Témoignage de Madame D et copie de la conversation « Instragam » entre E et Monsieur A ayant eu lieu entre le 30 octobre 2020 au 10 janvier 2021, adressés à la FFvolley le 08/11/2021 ;
- Courriel du 14/11/2021 de la Présidente de la Ligue Régionale à la FFvolley ;
- Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction du 16/11/2021 ;
- Demandes de rapports du 28/11/2021 à l'attention de Messieurs F, G, H, de Mesdames I, J, K, de Monsieur et Madame L, Monsieur et Madame M, ainsi que Monsieur A ;
- Rapport de Monsieur F du 29/11/2021 ;
- Témoignage de Madame K du 05/12/2021 ;
- Rapport de Monsieur G du 10/12/2021 ;
- Rapport de Monsieur H du 10/12/2021 ;
- Rapport de Madame et Monsieur L du 12/12/2021 ;
- Rapport de Monsieur A du 13/12/2021 ;
- Echange de courriels entre le secrétariat de la CFD et Monsieur G des 13 et 14 décembre 2021 ;
- Rapport de Madame J du 14/12/2021 auquel est joint la capture d'écran d'échange Instagram entre sa fille et Monsieur A ;
- Courriel de Madame I du 14/12/2021 ;
- Courrier de convocation de M. A devant la Commission Fédérale de Discipline du 20/12/2021 ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence du 8 janvier 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure par la présentation du rapport d'instruction par Madame Sylvie MENNEGAND, représentante de la FFvolley chargée de l'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur A, accompagné par Monsieur H, président du groupement sportif affilié N, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur A, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021/2022 dans les catégories joueur (beach volley et volley-ball) et encadrement (dirigeant et éducateur sportif) ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Mesdames K, O, P, Q et E, R auraient reçu des messages écrits téléphoniques de la part de Monsieur A, généralement via les réseaux sociaux *Snapchat* ou *Instagram*, alors qu'elles étaient mineures (environ 15 ans au départ) et après que celui-ci aurait fait la démarche de les « suivre » ou de « s'abonner » sur leurs comptes sociaux respectifs ;
- Ces conversations auraient été initiées par Monsieur A, âgé à cette époque de 27 -28 ans, après des stages organisés par le Centre Régional d'Entraînement (notamment les training days) auxquels lesdites joueuses participaient et étaient entraînées par l'intéressé ;
- Lesdites conversations auraient duré entre deux et trois années, entretenues par Monsieur A, et contiendraient des propos considérés comme « déplacés », « inappropriés » ou « gênants » par certaines desdites joueuses (ou leurs parents) au point que celles-ci aient créé une discussion commune privée via leur téléphone afin d'échanger entre elle sur ledit entraîneur ;
- La copie intégrale d'une de ses conversations *Instagram* a été versée au dossier d'instruction par Madame D. Elle montre de nombreux smileys « cœur » ou « flamme » envoyés par Monsieur A en réaction à des photos publiées par sa fille E sur le réseau social, mais aussi beaucoup d'écrits de celui-ci à l'attention de cette dernière à des heures parfois très tardives, dont certains :
 - Commentant le physique de la joueuse : « *c'est le sweat qui fait le charme de la photo* » - « *mieux pour le summer body* » - « *elle prend la pause devant son miroir* » - « *stylé la mèche* » - « *il trouve ça joli / il a pas tort* » - « *ça te va un peu trop bien* » « *genre ils sont tous aveugle dans ta ville* » - « *Je me doute c'est pour t'embêter tu es toute fine ! 50 kilo pas plus* » ;
 - Evoquant des sous-entendus de séduction et ses relations intimes : « *faudrait pas qu'il soit jaloux qu'on parle* » - « *même si je sais que tu as top envie de me parler c'est pas possible* » - « *arrête parce qu'on a trop de point commun là !* » - « *Par contre j'espère que tu es plus avec ton copain [...] oui au cas où il dormait chez toi [...] il est jaloux* » - « *il sait qu'on parle un peu* » - « *tu vas devoir te faire pardonner* » - « *tu as eu qu'un copain* » - « *tu savais que j'allais réagir* » - « *tu fais quoi de ta soirée [...] apparemment zootopie plus important que moi !* » - « *tu m'invite* » - « *hum tu veux jouer à ça* » - « *petite joueuse* » - « *on verra si tu es gentille* » - « *c'est toi qui m'aime bien* » - « *tu fais quoi cette après-midi* » - « *tu vas être mon espionne toi* » ;
 - Demandant des photos : « *tu devrais faire une photo avec* » - « *je vais devoir attendre Noel avec de voir ça ?!* » - « *tu as 4 min pour me montrer le sweat que tu as commandé* » - « *c'est mieux de te voir en vrai qu'en photo* » ;
- Sans pouvoir en fournir la preuve du fait de la suppression de son compte *Instagram*, K confirme également avoir reçu régulièrement ce type de messages et évoque des écrits à son attention tels que « *mignonne* », « *une bombe* », « *t'es fraîche* », ainsi que des demandes de photos de la part de l'entraîneur. Elle apporte à l'instruction une copie d'écran du réseau social *Snapchat* montrant un commentaire de Monsieur A qui lui est adressé en ces termes : « *ça faisait quand même bizarre quand toutes les équipes étaient en tenue de volley transpirante horrible, et toi t'es arrivé avec tes talons, ton jean et ton haut là* » accompagné de smileys qui rigolent et qui rougissent ;
- P témoigne également en ce sens puisqu'elle confirme le nombre élevé de messages, l'heure d'envoi parfois tardif, la durée sur plusieurs années, le type de messages reçus et le mode de communication. Ayant également supprimé le compte *Instagram* où étaient présents ces propos, elle transmet uniquement une capture d'écran de messages envoyés par Monsieur A après la création de son nouveau compte : « *Mon dieu madeleine* » - « *tu es ... (smileys impressionnés)* » - « *canon pour 15 ans* » ;

- La conversation *Instagram* produite au dossier donnerait également des éléments quant à la relation virtuelle entretenue entre Monsieur A et P, ainsi que sur l'image qu'il aurait d'elle et les relations intimes de cette dernière : « *elle m'a parlé* » - « *Je ne savais pas qu'elle était sortir avec deux autres gars du CRE* » - « *oui c'est vrai elle cherche un peu* » - « *Déjà ses shorts des fois* » - « *je l'aime pas moi de toute façon* » - « *non mais c'est vrai des fois c'est plus court* » - « *autant qu'elle joue en culotte* » - « *mais non ça à l'air de fonctionner avec les gars* » - « *madeleine c'est un diable du CRE* » - « *on va interdire les minishort* » - « *non mais elle est chou P* » ;
- K précise que dans son cas, l'intéressé n'aurait pas suivi pas son compte *Instagram*, si bien qu'il aurait dû faire la démarche de consulter régulièrement les publications de la joueuse s'ils voulaient les voir et y réagir, ce qu'il aurait fait très régulièrement. L'envoi de messages se serait même intensifié après qu'il ait appris qu'elle était célibataire ;
- Par ailleurs, K évoque une emprise psychologique du fait de son rôle d'entraîneur et son comportement inspirant confiance qui aurait favorisé son absence de réaction et d'opposition à ces écrits. Elle raconte que lorsqu'elle le contredisait, elle devait se faire excuser par l'entraîneur. Ce climat de confiance instauré a priori par l'intéressé avec les joueuses se confirmerait dans le témoignage des parents de O ;
- La discussion entre l'intéressé et E démontre aussi que Monsieur A aurait eu conscience de la minorité de ses interlocutrices et du caractère inappropriés des échanges : « *Tu as quel âge toi déjà* » - « *j'ai pas le droit de te faire des compliments [...] je serais amené à te réentraîner [...] et que tu es toute petite* » - « *je disais que tu étais toutes petites par rapport à tes 15 ans* » - « *donc on doit arrêter de parler* » - « *deux diables qui parles ensemble c'est peut être pas une bonne idée* » - « *c'est de ta faute* » « *tout ça est partie de ta mère* » - « *c'est bien petite* » - « *c'est pas une petite de 15 ans avec une mère qui va m'influencer* » - « *Bonne nuit petite* » ;
- Cette prise de conscience serait confirmée par les propos de K puisqu'elle indique que l'intéressé l'avait « disputé » lorsqu'elle avait fait une capture d'écran des réponses de Monsieur A relative au physique de la joueuse ;
- Si certaines conversations entraîneurs/joueuses se sont arrêtées, ce ne serait jamais du fait de l'intéressé mais uniquement du fait des joueuses qui lui intimeraient clairement de stopper les envois, qui « bloqueraient » l'accès de l'intéressé à ses réseaux sociaux ou du fait des parents des joueuses reprenant le contrôle de la conversation. Madame K précise d'ailleurs que lors de sa majorité elle aurait eu le courage de faire stopper les messages en s'y opposant directement et que Monsieur A aurait réagi en s'énervant.
- Malgré une demande de rapport, les parents de Q ne sont pas exprimés sur les faits. Néanmoins, les deux entraîneurs Messieurs G et F indiquent qu'elle ferait partie des jeunes joueuses approchées par l'intéressé, tout comme Madame R ;
- A travers la voix de Monsieur G, Madame T n'a pas souhaité s'exprimer non plus sur les faits, mais elle ne les réfute pas. Monsieur G témoigne que la joueuse aurait senti un regard insistant et pesant lors d'un stage de la part de Monsieur A ;
- Les faits évoqués ci-dessus auraient pu finalement être divulgués par les échos importants perçus par deux encadrants (M.M. G et F) de la part des joueuses, impliquant alors un cadre technique national ainsi que le club de l'intéressé et la ligue régionale de Normandie ;
- Le SDJES a été saisie par la Ligue Régionale et l'enquête est toujours en cours, aucune mesure d'urgence n'a été prise ;

CONSTATANT au cours de l'audience que Monsieur A confirme :

- avoir initié et entretenu les conversations évoquées ci-dessus avec les joueuses précitées ;
- la manière dont certains de ces échanges se sont terminés et qu'ainsi, cela n'a jamais été de son fait, sans toutefois confirmer son énervement tel qu'évoqué par Madame K ;

CONSTATANT que l'intéressé réfute entièrement toute accusation affirmant qu'il aurait eu des gestes ou des regards déplacés envers des joueuses qu'il a pu entraîner au cours de sa carrière. Il précise être très souvent accompagné par une ou plusieurs autres personnes adultes et celles-ci n'ont jamais été témoin de tels faits ;

CONSTATANT que Monsieur A se défend de ses faits en indiquant à la CFD que :

- L'objectif de ses messages n'était pas d'avoir des rapports physiques intimes avec les joueuses ;
- Il n'avait aucune intention malsaine ou déplacée à leur rencontre du fait de sa qualité d'entraîneur et de leur jeune âge ;
- Il n'y a jamais eu de rapport physique avec ces joueuses, ni de proposition de sa part en ce sens puisqu'il a conscience de la limite à ne pas franchir. D'ailleurs, ayant été confronté au cours de sa carrière à des jeunes filles qui souhaitaient s'engager dans une relation avec lui, il a toujours décliné. Il est actuellement en couple avec une femme de son âge ;
- Il n'avait pas conscience que ces propos pouvaient être considérés comme gênants par les joueuses puisque pour lui il s'agissait de conversation portant principalement sur du volley-ball ;
- D'ailleurs, tous les premiers messages envoyés seraient relatifs à l'activité sportive et ce n'est qu'après un certain temps d'échanges que des commentaires sur leurs physiques pouvaient avoir lieu. Il ajoute qu'un compliment sur le physique ne signifie pas toujours qu'il s'agit d'une approche de drague ;
- Il s'arrête immédiatement de communiquer avec la joueuse lorsqu'on lui en fait la demande.
- Après avoir discuté avec son entourage, il a désormais pris la mesure de son attitude et il comprend la mauvaise perception que les joueuses pouvaient avoir de ses messages et de ses commentaires ;

CONSTATANT que Monsieur H, président du club de N, employeur actuel de Monsieur A, indique le connaître depuis enfant, qu'il entraîne depuis quelques années un nombre important de collectifs de filles de tout âge et qu'il n'a jamais eu de plainte qui lui ont été rapportées à son égard, mise à part une alerte sur la dureté des entraînements qu'il mène ;

CONSTATANT qu'interrogé sur la répétition de son comportement avec plusieurs joueuses alors que certaines lui avaient déjà fait comprendre qu'elles étaient gênées et ne souhaitaient pas que cela continue, l'intéressé argue que si les discussions recommençaient avec d'autres joueuses c'est parce qu'il considérerait que les messages étaient bien perçus par la destinataire sans alerte d'un tiers ou d'elle-même. Il estime que toutes les filles sont différentes et qu'elles ne perçoivent pas toutes une même action de la même façon ;

CONSTATANT que comprenant aujourd'hui le problème posé par son comportement, l'intéressé s'excuse du fait que son attitude ait été mal interprétée ou inappropriée par certaines. Il indique être disposé à présenter ses excuses à toutes les joueuses concernées ;

CONSTATANT que Monsieur A évoque la complexité d'une relation qu'il y a entre un entraîneur et un joueur et qu'il essaie de faire son travail du mieux qu'il peut ;

CONSTATANT qu'il conclut en indiquant avoir de la peine de se retrouver dans la situation actuelle alors qu'il essayait d'exercer sa fonction correctement en aidant ses joueuses et en prenant du temps pour établir une relation de confiance avec elle. Monsieur A précise qu'il aime et ne sait faire que du volley et qu'il est évidemment atteint par la procédure disciplinaire dont il fait l'objet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I-6 du code du sport, les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées sont compétents pour prononcer des sanctions à l'encontre de leurs licenciés qui auraient commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements fédéraux ;

CONSIDERANT que ce principe étant repris en substance aux termes des articles 1.2 et 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley qui disposent d'une part que « [le règlement disciplinaire] s'applique à l'égard (...) des licenciés (...) » et d'autre part que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : - Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération. (...). - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie

au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. (...) » ;

CONSIDERANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley prévoit d'une part que « *tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé* » et d'autre part que « *tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs du volley sont interdits* » ;

CONSIDERANT l'importante gravité des faits qui sont reprochés à Monsieur A ;

CONSIDERANT que les témoignages précis et concordants des joueuses, directs ou via leurs représentants légaux, ainsi que les copies des conversations et les captures d'écran susmentionnées qui ne sont pas contestés par Monsieur A ;

CONSIDERANT que les propos, les commentaires et les réactions de Monsieur A au titre des différentes discussions susmentionnées sont objectivement déplacés et inappropriés lorsqu'ils sont tenus par un entraîneur envers un de ses joueurs ;

CONSIDERANT que certains sous-entendus présents dans les échanges litigieux peuvent légitimement être perçus comme relevant d'une attitude de séduction de l'entraîneur ;

CONSIDERANT que les discussions ont parfois duré plusieurs années et que les joueuses concernées sont nombreuses et étaient mineures au moment des faits ;

CONSIDERANT les aveux de Monsieur A dans son rapport et lors de l'audience devant la CFD ;

CONSIDERANT que ce comportement a provoqué de manière unanime les mêmes malaises et gênes aux joueuses visées, lesquelles les clairement ont exprimés ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'intégrité psychologique de plusieurs personnes, sont établis, à l'exception desdits regards insistants qui sont réfutés par l'intéressé et dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce ;

CONSIDERANT que ces faits sont d'autant plus graves qu'ils sont commis par une personne ayant un devoir d'exemplarité accru puisqu'il exerce un rapport d'autorité inhérent à sa fonction d'entraîneur et qu'il peut représenter la Fédération Française de Volley sur le terrain en sa qualité d'arbitre ;

CONSIDERANT de surcroît la différence d'âge entre les protagonistes et la répétition du même *modus operandi* par l'intéressé, cela malgré les différentes mises en garde provenant des parents et des joueuses elles-mêmes ;

CONSIDERANT enfin le repentir de l'intéressé exprimé par écrit et à l'oral en audience de la CFD ;

CONSIDERANT cependant qu'une telle attitude est inadmissible au sein de la Fédération Française de Volley puisqu'elle contrevient frontalement aux valeurs véhiculées par cette dernière ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une violation à la morale sportive et à la Charte d'éthique et de déontologie conformément à l'article 1.3 du Règlement général disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A de dix (10) mois dont huit (8) avec sursis d'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation à la morale sportive et de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que des extraits de la présente décision seront publiés anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Mme Sylvie MENNEGAND, représentante chargée de l'instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et TOUSSAINT, ainsi que Mesdames GREFFIN et KNOEPFLER ont participé aux délibérations.

Affaire M. AA

Par courrier électronique du 26 novembre 2021, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFvolley ») a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur AA.

Le 23 décembre 2021, Monsieur OCHALA, président de la CFD, a convoqué Monsieur AA en audience de la commission afin de répondre au grief de « violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFvolley ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courriers électroniques de Monsieur AA adressé à M. BB les 25 et 26/11/2021 ;
- Courrier co-signé de Messieurs Michel COZZI, Président de la CCS, et Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley adressé à M. AA le 26/11/2021 ;
- Courrier du Secrétaire Général de la FFvolley à la CFD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. AA du 26/11/2021 ;
- Courrier de suspension à titre conservatoire adressé à M. AA par la CFD le 29/11/2021 ;
- Courriel de Monsieur AA adressé à la FFvolley le 26/11/2021 ;
- Courriels de Monsieur CC, Président de Champigny et de Madame DD du 26/11/2021 ;
- Courriel de Monsieur AA à la FFvolley du 01/12/2021 ;
- Courrier de désignation de la représentante chargée de l'instruction du 29/11/2021 ;
- Courriers de demandes de rapports adressés aux Présidentes et Présidents de Ligue Régionales, aux Présidentes et Présidents de Comités Départementaux le 10/12/2021 ;
- Les retours aux demandes de rapport des Comités Départementaux
- Courriers de demandes de rapports adressés aux salariés de la FFvolley du 10/12/2021 ;
- Les retours des salariés EE ;
- Courriel de Monsieur AA adressé à la CFD le 17/12/2021 ;
- Courrier de demande de rapport de la CFD à la Présidente de club de M. AA le 10/12/2021 ;
- Rapport de la Présidente de club de M. AA adressé à la CFD le 23/12/2021 ;
- Courrier de convocation de Monsieur AA devant la Commission Fédérale de Discipline du 23/12/2021 ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence du 8 janvier 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure par la présentation du rapport d'instruction par Madame Sandrine GREFFIN, représentante de la FFvolley chargée de l'instruction ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur AA pourtant régulièrement convoqué ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur AA, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021/2022 dans les catégories joueur volley-ball et encadrement (dirigeant et éducateur sportif) ;

CONSTATANT que Monsieur AA fait l'objet d'une mesure conservatoire depuis le 4 décembre 2021 décidé par le Président de la Commission ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Le 25 novembre 2021, Monsieur A a envoyé un courrier électronique à Monsieur BB contenant les propos suivants : « [...] *ma patience a atteint ses limites. Votre incompétence durant tant d'année et votre acharnement à éloigner les volleyeur de la FFVB alors que [...] . Donc aujourd'hui je le dis tout haut, faut partir BB, faut démissionner, faut pas rester là, si vous aimez un tant soit peu le volley et les volleyeurs, faut arrêter, quand on est aussi incapable et incompétent après tant d'années d'expérience, c'est qu'on est pas fait pour ça. La goutte d'eau aujourd'hui qui me fait écrire ce mail, c'est le forfait d'équipes jeunes en CDF ... [...] d'ailleurs vous n'en avez pas vraiment le courage, car c'est NOUS entraîneurs/dirigeants qui devront expliquer à ces fameux jeunes qu'un connard là-haut a décidé d'appliquer un règlement tout aussi con (mais ca c'est un autre sujet). Alors maintenant quelques conseil a votre successeur : lorsqu'un nouveau règlement est voté, ne pas hésiter à faire son boulot de « Secrétaire Administratif » pour lequel vous êtes payé et faire une communication digne de ce nom pour prévenir du changement. [...] il est bon de se remettre en question, et de ce dire que vous, vous avez beau être payé pour faire ce que vous faite (mal en l'occurrence) vous êtes face à des dirigeant bénévoles qui ne sont pas forcément au faite de vos nouveaux règlements (de merde mais ça c'est un autre sujet). Un mail, un coup de fil, rien de plus que le boulot d'un « Secrétaire Administratif », [...]. Bonne continuation pour votre nouvel emploi, en espérant que ce soit dans des fédérations voisines (hand, basket ...) comme ça on aura une chance de récupérer les ex-volleyeur que vous y avez envoyé. »*
- L'intéressé signe ledit courrier électronique en précisant sa qualité en ces termes : « *Un joueur, entraîneur, dirigeants, arbitre, bénévole, bref un volleyeur comme beaucoup et surtout aujourd'hui père d'un jeune volleyeur attristé par tant de bêtise* », mais qu'il prétend ensuite dans son rapport du 17 décembre 2021 que l'envoi est fait en son nom personnel en qualité de parent ;
- Quasiment tous les salariés de la FFvolley et également une grande partie des Ligues Régionales et des Comités Départementaux confirment par écrit avoir reçu le courrier électronique susmentionné ;
- Au moins un dirigeant de club a réagi au courrier électronique en se disant choqué par sa teneur ;

CONSTATANT que Monsieur AA a confirmé que :

- Il a envoyé le courrier électronique à Monsieur BB en mettant en copie tous les clubs dont il a pu récupérer l'adresse électronique sur le site internet de la FFvolley puisque ces structures sont concernées par son propos de fond ;
- Du fait du nombre important de destinataires, il a dû envoyer le courrier électronique deux fois, une fois l'après-midi du 25 novembre et une fois le lendemain matin (sa boîte email n'accepte que 400 adresses par envoi) ;
- Il a pris la précaution de mettre lesdits clubs en copie cachée pour éviter que ceux-ci écrivent en retour à tous les destinataires ;

CONSTATANT que l'intéressé se défend de cet envoi en indiquant qu'il était en colère en raison d'une décision sportive déclarant forfait l'équipe dans laquelle son jeune fils joue, mais également en raison des larmes et de la culpabilité que ce dernier affichait face à cette décision ;

CONSTATANT qu'il avoue avoir « attaqué » le salarié fédéral parce qu'il s'agit de son interlocuteur direct concernant les décisions sportives ;

CONSTATANT également que Monsieur AA fait état de son regret et d'excuses directement auprès du salarié fédéral et de l'employeur de ce dernier uniquement pour la forme utilisée dans son courrier électronique qu'il estime insultant, très maladroit et injurieux. Néanmoins, il réitère son avis à plusieurs reprises quant au problème sportif auquel l'équipe de son fils a fait face ;

CONSTATANT enfin que la Présidente du club de M. AA précise qu'elle n'a pas été consultée avant l'envoi de l'email litigieux. Si elle n'en cautionne pas la forme, elle indique que Monsieur AA a toujours été un joueur et un entraîneur exemplaire de leur équipe évoluant en division Nationale 3 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I-6 du code du sport, les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées sont compétents pour prononcer des sanctions à l'encontre de leurs licenciés qui auraient commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements fédéraux ;

CONSIDERANT que ce principe étant repris en substance aux termes des articles 1.2 et 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley qui disposent d'une part que « [le règlement disciplinaire] s'applique à l'égard (...) des licenciés (...) » et d'autre part que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : - Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération. (...). - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Liges Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. (...) » ;

CONSIDERANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley prévoit d'une part que « Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFvolley ou de la LNV se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques, y compris sur les réseaux sociaux, à l'égard des instances de la LNV et de la FFvolley ainsi que de l'ensemble des acteurs du volley. », et d'autre part que « tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé. Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média). » ;

CONSIDERANT la gravité des faits et du grief qui sont reprochés à Monsieur AA ;

CONSIDERANT que les propos tenus par Monsieur AA dans ledit courrier électronique vise spécifiquement et individuellement une personne et sont vexants, humiliants, injurieux et d'un ton particulièrement violent ;

CONSIDERANT que le nombre pléthorique de destinataires dudit courrier électronique, incluant toutes les structures avec lesquelles Monsieur BB est amené à travailler et tous ses collègues salariés au sein de la FFvolley, rend d'autant plus préjudiciable pour Monsieur BB l'envoi du courriel litigieux par Monsieur AA ;

CONSIDERANT que Monsieur AA reconnaît la totalité des éléments soulevés par l'instruction ;

CONSIDERANT que l'intéressé rend personnellement responsable un salarié fédéral de la situation qu'il subit alors que son expérience volleyballistique aurait dû naturellement l'amener à conclure que la décision contre laquelle il protestait avait été prise par un organe collégial fédéral compétent et non un secrétaire administratif ;

CONSIDERANT que si Monsieur AA précise qu'il a envoyé son courriel sous le coup de la colère, le fait qu'il a pris deux jours pour procéder aux envois laisse la CFD dubitative quant à cette explication ;

CONSIDERANT qu'ainsi son comportement porte d'évidence atteinte à l'intégrité psychologique d'un salarié de la FFVOLLEY, en visant les facultés intellectuelles et l'honneur de ce dernier ;

CONSIDERANT que ces faits sont d'autant plus graves que l'intéressé est entraîneur, arbitre et parent d'un jeune joueur de volley et qu'il est attendu de sa part d'un comportement exemplaire en toutes circonstances ;

CONSIDERANT de surcroît que si la CFD peut comprendre la frustration engendrée par d'une décision, il est inadmissible que celle-ci s'exprime au mépris du respect élémentaire dû à tout acteur du volley. En l'espèce, il faut noter que la personne visée par les propos est un salarié fédéral représentant l'institution dans l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT enfin les excuses de l'intéressé exprimées par écrit au salarié concerné, aux dirigeants fédéraux et aux membres de la CFD dans son rapport ;

CONSIDERANT cependant qu'une telle attitude est inadmissible au sein de la Fédération Française de Volley puisqu'elle contrevient frontalement aux valeurs véhiculées par cette dernière ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

CONSIDERANT que Monsieur AA est suspendu à titre conservatoire de toutes fonctions liées à sa licence (notamment joueur, arbitre, éducateur sportif) depuis environ un mois mais que les congés de Noël sont inclus dans cette période ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur AA de douze (12) mois dont huit (8) avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley, pour violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 4 :

- **La présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Madame Sandrine GREFFIN, représentante chargée de l'instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et TOUSSAINT, ainsi que Madame MENNEGAND ont participé aux délibérations.

**Le Président de la CFD,
Patrick OCHALA.-**



**La Secrétaire de Séance,
Laurie FELIX**

